

# **GE\_GERICHTE ACPR/429/2022 vom 7. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_429\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_429_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/429/2022 du 7 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/429/2022 del 7 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. a, 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 16 al. 1 RAJ, 135 al. 3 let. a et 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites devant la Chambre de céans sont recevables (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 et les références citées).

### **E. 2**

Le recourant reproche au TCor d'avoir omis de l'indemniser pour l'ensemble de son activité.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 439 consid. 3.3). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances

- 6/7 - P/8/2016 extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2). En revanche, il en va différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste de frais; s'il entend s'en écarter, il doit alors au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_502/2013 du 3 octobre 2013 consid. 3.4; 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, force est de constater, à la lecture de la décision d'indemnisation complémentaire entreprise, que le TCor persiste à ne pas préciser pour quel motif il n'a pas indemnisé l'ensemble de l'activité déployée par le défenseur d'office, qui a produit en temps utile ses états de frais. Ce n'est que le 13 avril 2022, à la suite de la demande de la Chambre

de céans, que l'autorité intimée a produit l'avis d'indemnisation relatif au montant de CHF 7'946.40, taxé le 3 novembre 2020, dont le recourant n'avait – semble-t-il – jamais eu connaissance jusqu'alors. Cela étant, cette décision n'explique aucunement pour quel motif l'activité du stagiaire a été réduite ni pourquoi seuls deux déplacements – au lieu des neuf réclamés – ont été retenus. Certes, le TCor expose dans sa réplique que les heures du stagiaire et de son maître de stage n'ont pas à être indemnisées à double. Il ne se réfère toutefois pas à des activités ou des quotités d'heures précises, de sorte que la Chambre de céans n'est pas en mesure de se déterminer, d'autant moins qu'à la lecture de la note de frais du 10 septembre 2018 cela ne paraît pas être le cas. Ce document stipule, en outre, que l'indemnité accordée couvrait l'activité déployée selon les deux états de frais des 10 septembre 2018 et 25 septembre 2020 alors même que la décision d'indemnisation complémentaire querellée porterait également sur l'état de frais du 25 septembre 2020. Dans ces circonstances, faute de motivation suffisante, la Chambre de céans reste dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

### **E. 3**

Le recours sera ainsi admis et la cause renvoyée au TCor pour qu'il motive sa décision et, le cas échéant, la complète, l'indemnisation d'ores et déjà allouée à A\_\_\_\_\_ restant acquise.

### **E. 4**

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 5.1**

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2).

- 7/7 - P/8/2016

### **E. 5.2**

En l'espèce, il lui sera alloué, à titre de juste indemnité, un montant de CHF 400.- TTC, pour son recours. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.